

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT CINEMATOGRAPHIQUE

DECISION DU 14 NOVEMBRE 2018

La Commission nationale d'aménagement cinématographique,

VU Le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-6 à L. 212-13 et R. 212-6 à R. 212-8 ;

VU Le recours (n°315), exercé le 25 juin 2018, par la SAS CINESTAR, exploitante du cinéma CINESTAR aux Abymes (Guadeloupe), à l'encontre de la décision, en date du 7 mai 2018 de la commission départementale d'aménagement cinématographique de la Guadeloupe, autorisant la création par la SARL CINESOGAR d'un établissement de spectacles cinématographiques à l'enseigne « CINEVILLAGE », regroupant 8 salles et 2 059 places à Baie-Mahault (Guadeloupe) ;

VU La décision n°352 933 du Conseil d'Etat, en date du 4 juillet 2012, aux termes de laquelle le délai de quatre mois dans lequel la Commission nationale d'aménagement commercial doit statuer n'est pas impartie à peine de dessaisissement ;

Après avoir entendu le 14 novembre 2018 :

- Mme CARRADY, Présidente de la SAS CINESTAR, exploitante de l'établissement « CINESTAR » aux Abymes ; M. GIAOUI, Président de la société DISTRIMMO ; Mme FONCK, Conseil (cabinet MALL AND MARKET) [auteur du recours n°315] ; Me VALEV et Me KACZMAREK, Cabinet HPML ;
- Mme ELIZE, Directrice générale de la société MEDIAGESTION (porteur de projet) ; M. Eric LAVOCAT, consultant (cabinet HEXACOM) ; Mme HOUELICHE, société FILMDIS ; Mme PETRO, Conseillère municipale de la ville de Baie-Mahault ;

Ainsi que M. Lionel BERTINET, Commissaire du Gouvernement suppléant, et M. Pascal MAUBEC, rapporteur suppléant.

Considérant que la zone d'influence cinématographique, définie initialement et prise en compte par le demandeur, a été délimitée selon un temps d'accès maximum en voiture de 30 minutes ; que cette zone, qui se répartit à la fois sur Basse-Terre et Grande-Terre, compte 242 162 habitants en 2015 et a connu une évolution démographique entre 2006 et 2015 de -0,6 %, très inférieure à la croissance démographique métropolitaine (+4,8 %) ;

Considérant que l'offre cinématographique de la zone d'influence cinématographique comprend 4 établissements, dont le « CINESTAR » ouvert le 28 juin 2017 (10 salles et 1 948 places) aux Abymes et le « REX » à Pointe-à-Pitre, également exploité par la société pétitionnaire ; que ces quatre établissements représentent 16 écrans et 3 388 fauteuils ayant

réalisé en 2017 environ 559 000 entrées (dont 53 % des entrées réalisées par le « CINESTAR » en 6 mois) ;

Considérant que le projet de programmation envisagé par le demandeur, notamment 15 % de séances de films recommandés art et essai pour le multiplexe et 25 % pour le « REX », apparaît irréaliste dans les conditions actuelles et particulières de distribution des œuvres cinématographiques dans les Antilles-Guyane ; qu'en effet, la promotion de ce type de cinématographies n'est pas développée par le distributeur principal (FILMDIS) qui a privilégié la programmation des films de type généraliste et que la programmation art et essai nécessite un travail important et conjoint des distributeurs et des exploitants pour attirer de nouveaux spectateurs pour ce type de films ;

Considérant que le projet présenté proposerait donc une offre cinématographique déjà principalement assurée par l'établissement « CINESTAR » dont le rayonnement couvre une partie importante de Grande-Terre, la commune des Abymes et le Nord de la commune de Pointe-à-Pitre ;

Considérant que le « REX », dont l'existence reste fondamentale pour l'animation culturelle de la commune de Pointe-à-Pitre, a perdu depuis l'ouverture du « CINESTAR », près de 70 % de sa fréquentation et que le projet « CINEVILLAGE », comporte, au regard de son dimensionnement et de l'offre cinématographique proposée, des risques majeurs sur l'activité du « REX » et sur le « CINE-THEATRE » du Lamentin situés, dans la sous-zone primaire, respectivement à 9 et 10 minutes du projet ;

Considérant donc qu'en impactant sérieusement l'activité de ces cinémas, l'ouverture du projet « CINEVILLAGE » à Baie-Mahault venant s'ajouter à celle du « CINESTAR » aux Abymes, pourrait mettre à mal notamment l'animation cinématographique et donc culturelle de la commune de Pointe-à-Pitre qui, située à mi-chemin des deux multiplexes, demeure le centre du pôle urbain de la Guadeloupe et s'inscrit par ailleurs dans le plan « Action cœur de ville » dont la convention a été signée très récemment, le 27 septembre 2018 ;

Considérant que l'ouverture de ce multiplexe, le deuxième situé en périphérie de la commune centre (Pointe-à-Pitre) d'une agglomération comprise entre 230 000 et 280 000 habitants, constituerait un cas inédit dans des agglomérations comparables en métropole ; qu'en effet, dans ces agglomérations, les deux multiplexes sont situés soit tous deux en centre-ville, soit l'un en centre-ville et l'autre en périphérie de la commune-centre ; qu'un tel projet provoquera donc un déséquilibre de l'offre cinématographique de la zone au détriment du seul complexe situé en centre-ville de Pointe-à-Pitre ;

Considérant également que l'activité de palais des congrès, qui semble occuper une place prépondérante dans le projet présenté, ne peut entrer en considération dans l'appréciation de la demande par la Commission ;

Considérant que le projet de multiplexe ne s'insère pas dans un projet urbain identifié et ne répond pas aux exigences de qualité de l'urbanisme ; que l'insertion du projet dans son environnement reste perfectible ;

Considérant, en outre, que l'implantation du projet repose de façon excessive sur l'usage de la voiture ; que le projet « CINEVILLAGE » n'est, en effet, pas desservi de façon satisfaisante, en l'état du dossier, par les lignes de bus existantes dont l'amplitude des horaires n'est pas favorable.

Considérant donc qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que ce projet ne répond pas, en l'état, aux exigences combinées de diversité de l'offre cinématographique, d'aménagement culturel équilibré du territoire, de protection de l'environnement et de qualité de l'urbanisme ; qu'il est donc contraire aux exigences de l'article L. 212-9 du code du cinéma et de l'image animée ;

DECIDE :

Article 1er :

La décision rejetant de manière implicite le recours exercé par la SAS CINESTAR est retirée.

Article 2 :

Le recours exercé par la SAS CINESTAR est admis.

En conséquence, est refusée à la SARL CINESOGAR, l'autorisation préalable requise pour la création d'un établissement de spectacles cinématographiques de 8 salles et 2 059 places, à l'enseigne « CINEVILLAGE » à Baie-Mahault (Guadeloupe).

Le Président de la Commission nationale d'aménagement cinématographique
Pierre-Etienne BJSCH



